

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1980.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire, des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention intergouvernementale relative à la société Eurodif.

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Duand, Louis Perrein, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; René Ballayer, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Michel Manet, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Christian Poncelet, M^le Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1736, 1897 et in-8° 356.

Sénat : 31, 46 (1980-1981).

Traité et Conventions. — Belgique - Energie nucléaire - Espagne Eurodif.

SOMMAIRE

| | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Introduction : l'originalité de la convention dans ses dispositions fiscales | 3 |
| I. — Une convention à effet rétroactif | 4 |
| II. — Les dispositions fiscales : de nombreuses exonérations ou réductions d'assiette | 5 |
| A. — L'exonération de certains impôts nationaux | 5 |
| 1° L'exonération du droit d'apport | 5 |
| 2° Le remboursement des crédits de T.V.A. | 5 |
| 3° L'exonération de l'impôt sur les bénéfices | 5 |
| 4° Autres exonérations | 6 |
| B. — Les modalités particulières d'assujettissement aux impôts locaux | 6 |
| 1° Le calcul des bases d'imposition | 7 |
| 2° La répartition de la dotation forfaitaire en 1979 | 7 |
| III. — Les dispositions financières : la garantie aux emprunts | 8 |
| IV. — Conclusion : la commission propose le rejet du projet de loi | 9 |

INTRODUCTION

L'ORIGINALITÉ DE LA CONVENTION DANS SES DISPOSITIONS FISCALES

Le présent rapport pour avis ne porte que sur les dispositions fiscales et financières de la Convention intergouvernementale relative à la société Eurodif.

Cette convention, en instituant un régime fiscal largement exorbitant du droit commun au bénéfice de la société Eurodif, présente une double originalité :

— la convention, si elle est approuvée par le Parlement, prendra effet à compter du 27 novembre 1973, date de constitution de la société. Cet effet rétroactif est destiné à donner une base légale aux engagements pris par le Gouvernement ;

— les exonérations ou réductions d'assiette consenties, notamment en matière d'assujettissement aux impôts locaux, sont importantes même si certaines s'assimilent à des dérogations déjà prévues, dans certains cas, par le Code général des impôts.

I. — UNE CONVENTION A EFFET RÉTROACTIF

La société Eurodif bénéficie d'importantes exonérations fiscales depuis sa création, c'est-à-dire depuis le 27 novembre 1973.

L'article XXI de la Convention stipule que « les dispositions fiscales de la Convention s'appliquent à compter de la date de constitution de la société ».

Lors de son audition à l'Assemblée nationale, M. Giraud, ministre de l'Industrie, a indiqué que ces dispositions tenaient au fait que certains partenaires de la France avaient d'abord souhaité que la société Eurodif soit considérée comme une « entreprise commune » au sens du Traité de l'Euratom et bénéficie ainsi d'une totale exonération d'impôts.

Malgré le caractère très dérogatoire du régime d'imposition fixé par la Convention, il institue cependant une fiscalité limitée.

Les retards dans la conclusion de la Convention dont la signature est intervenue le 20 mars 1980, sont imputables à la prolongation des négociations rendue nécessaire par l'attitude de certains pays associés.

L'effet rétroactif des dispositions fiscales de la Convention a pour objet **d'assurer une base légale aux exonérations fiscales** dont a bénéficié la société en vertu d'engagements pris par le Gouvernement.

La commission des Finances, en application des principes qu'elle s'est toujours efforcée de faire respecter en matière fiscale, déplore à la fois le principe de la rétroactivité et son ampleur.

II. — LES DISPOSITIONS FISCALES

La société Eurodif est exonérée de plusieurs impôts nationaux et n'est soumise à une forme d'imposition locale que sous des modalités très particulières, à effet échelonné.

A. — L'EXONÉRATION DE CERTAINS IMPOTS NATIONAUX

1° **L'exonération du droit d'apport en société** dont le montant est égal à 1 % du total des apports en numéraire (art 810-1 du Code général des impôts) est prévue par l'article III de la Convention. Cette disposition joue pour le capital de la société Eurodif (1 milliard de francs) et pour celui de sa filiale Eurodif-Production (10 millions de francs).

La perte de recette pour le Trésor est donc de 10,1 millions de francs.

2° **Le remboursement des crédits de T.V.A.** est prévu par l'article IV de la Convention. Dans la législation fiscale des crédits de T.V.A. non imputables font l'objet d'un remboursement annuel ou exceptionnellement trimestriel. L'avantage de trésorerie qui en résulte pour la société est important puisque le coût de l'investissement a été estimé à 15 milliards de francs.

3° **L'exonération de l'impôt sur les bénéfices**, selon des modalités différentes pour les actionnaires étrangers et français, est instituée par l'article V. La différence réside dans le fait que l'impôt sur les sociétés acquitté par la société à raison de la participation publique française fera l'objet d'un remboursement.

Cet article appelle deux observations :

— ce mécanisme « ingénieux » évite à la société le versement d'un précompte égal à l'avoir fiscal sur le bénéfice distribué qui n'a pas supporté l'impôt sur les sociétés ;

— sont considérées comme participations publiques étrangères les participations où l'actionnaire majoritaire a le caractère public. Il en résulte que l'alinéa 1 de l'article V s'applique également à la participation minoritaire (40 %) des principales sociétés espagnoles privées d'électricité dans le capital de la société espagnole, Empresa Nacional del Uranio S.A. dans laquelle l'Etat espagnol détient une participation de 60 %.

4° **Autres exonérations.**

L'exonération de l'impôt sur les revenus versés aux actionnaires publics étrangers est prévue par l'article VI.

— les sommes distribuées par la société Eurodif en rémunération des participations publiques étrangères sont exonérées de la retenue à la source sur les dividendes. En outre, les dispositions relatives à l'avoir fiscal et au précompte ne sont pas applicables ;

— les intérêts des prêts ou avances consentis à la société Eurodif par ses actionnaires publics étrangers sont exonérés du prélèvement obligatoire.

Enfin, les actionnaires publics étrangers jouissent d'une liberté totale pour le rapatriement de leurs dividendes et, sous réserve des termes contractuels d'échéance, de leurs autres revenus.

L'article VIII de la Convention stipule que les rémunérations des emprunts à l'étranger de la société Eurodif seront soumis au régime fiscal des revenus de valeurs mobilières étrangères. En fait, cela signifie une exonération de tout prélèvement. La limitation à cinq ans du délai de report des déficits éventuels n'est pas applicable à la société Eurodif.

Il est évidemment impossible de chiffrer l'importance et le montant des avantages fiscaux consentis à la société Eurodif et à ses actionnaires puisqu'ils dépendent des bénéfices qui seront réalisés par Eurodif. (En 1979, la société a réalisé un bénéfice de 6 millions de francs.)

Il convient cependant de noter que certaines de ces dérogations sont quelquefois prévues par le Code général des impôts.

B. — LES MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ASSUJETTISSEMENT AUX IMPÔTS LOCAUX

Deux facteurs principaux expliquent les modalités particulières d'imposition qui ont été retenues :

— la nécessité de consentir des avantages fiscaux substantiels pour favoriser l'implantation d'Eurodif en France et pour concurrencer efficacement d'autres propositions ;

— l'application de la fiscalité de droit commun aurait conduit à des impositions extrêmement élevées compte tenu de l'importance des installations (représentant environ 15 milliards de francs d'investissement).

Les dispositions prévues par la Convention s'efforcent de concilier ces deux impératifs et s'appliquent à la société Eurodif pour l'usine du Tricastin et à Electricité de France pour la centrale alimentant en courant électrique l'usine du Tricastin.

En outre, la réfaction du droit commun applicable aux usines nucléaires vaut également pour les deux installations (réfaction d'un tiers des valeurs locatives prises en compte pour le calcul des bases d'imposition - Art. 1518 A du Code général des impôts).

1° Le calcul des bases d'imposition.

La Convention distingue trois périodes avec des régimes d'imposition différents :

a) L'exonération des impôts locaux jusqu'au 31 décembre 1981 est totale moyennant le versement par la société Eurodif d'une dotation forfaitaire de 50 millions de francs aux collectivités locales. Le paiement de cette dotation porte sur les années 1979, 1980 et 1981 à raison de 16,6 millions par an.

b) Les réductions permanentes. En fait, ce régime n'est destiné à entrer en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1992 puisque pendant les dix années 1982-1991, des réductions supplémentaires s'appliqueront à « ce régime de base ».

Ces dispositions instituent une réduction permanente de la moitié des valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux.

c) Les réductions supplémentaires pour la période 1982-1991. Pour cette période, à la réfaction applicable aux installations nucléaires (un tiers des valeurs locatives) et à la réduction prévue par le « régime de base » (— 50 %) s'ajoutent deux réductions supplémentaires :

— de 50 % pour les bases de la taxe professionnelle (c'est-à-dire valeurs locatives et salaires) ;

— de 50 % pour la base de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

2° Répartition de la dotation forfaitaire en 1979.

La répartition de la dotation a été effectuée par les préfets après consultation des maires et en accord avec le ministère de l'Intérieur.

L'implantation des installations d'Eurodif sur trois départements a conduit à la répartition suivante :

(En francs)

| | | |
|-------------------|-----------|-----------|
| Vaucluse : | | |
| Département | 1.300.000 | |
| Bollène | 3.860.000 | |
| Orange | 1.085.000 | |
| La Palud | 376.000 | |
| Mondragon | 379.000 | 7.000.000 |

Ardèche :

| | | |
|--------------------------|---------|---------|
| Bourg-Saint-Andéol | 900.000 | 900.000 |
|--------------------------|---------|---------|

Drôme :

| | | |
|---------------------------------|-----------|-------------------|
| Département | 1.000.000 | |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | 3.680.000 | |
| Pierrelatte | 3.200.000 | |
| Donzère | 350.000 | |
| La Garde-Adhémar | 330.000 | |
| Les Granges-Gontardes | 140.000 | 8.700.000 |
| Total | | 16.600.000 |

Le montant de la dotation forfaitaire a été fixé d'après les prévisions de dépenses à la charge des collectivités locales par suite de l'implantation de l'usine d'Eurodif sur le site choisi. Les charges prises en compte ont été les équipements collectifs et les charges indirectes.

En outre, il avait été prévu la possibilité, pour les années 1978 et antérieures, d'accorder des subventions exceptionnelles d'équilibre pour les communes qui auraient eu des difficultés particulières (en application de l'art. L. 235-5 du Code des communes). Cette procédure n'a été utilisée qu'une fois.

III. — LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Aux termes de l'article XII de la Convention, les Etats signataires s'engagent à accorder leur garantie aux emprunts contractés par la société Eurodif à concurrence d'un montant global de 4,3 milliards de francs, au prorata de la participation des sociétés relevant de leur juridiction.

De plus, en cas de retrait d'un actionnaire, l'Etat, partie concernée, continuera à être lié par la Convention.

IV. — CONCLUSION

Les dispositions fiscales de la Convention sont importantes et largement exorbitantes du droit commun mais elles représentent les engagements pris par le Gouvernement pour assurer l'implantation des installations d'Eurodif en France.

Les avantages procurés par cette réalisation sont nombreux :

— assurer l'indépendance de la France pour son approvisionnement en uranium enrichi;

— contribuer à l'équilibre du commerce extérieur : le solde net de cette réalisation sur la balance des paiements a été estimé à 20 milliards de francs sur la période 1974-1981 (environ 2,5 milliards par an).

*
**

Au cours de l'examen en commission du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention intergouvernementale relative à Eurodif, les observations suivantes ont été formulées :

— la Commission, en application des principes qu'elle s'est toujours efforcée de faire respecter, **a déploré le caractère rétroactif des dispositions de la Convention ;**

— la Commission a regretté que le Gouvernement, sans consultation du Parlement, **ait pris des engagements concernant les finances des collectivités locales.**

Pour ces raisons, la Commission a émis un avis défavorable à l'autorisation d'approbation et propose au Sénat le rejet du projet de loi qui lui est soumis.